

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AT 045

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
8.3 Voirie - CDV - 2023

INTERDICTION D'ACCES AUX REMPARTS DEPUIS LA RUE AUPICK

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux remparts depuis la rue Aupick en raison des travaux de construction de 79 logements.

ARRÊTONS

- Article 1 :** L'accès aux remparts depuis la rue Aupick sera interdit au droit des travaux.
- Article 2 :** Ces dispositions seront appliquées **du 3 avril 2023 au 3 avril 2025.**
- Article 3 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 :** La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le- **5 AVR. 2023**

Le Maire,

Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :

- 5 AVR. 2023

